

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020 Délibération n° 2020-123- DC

Date d'affichage : Le 5 août 2020	Le trente juillet deux mille vingt à 17 heures 00, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis au Parc expo du Breil - avenue du Breil - 49400 Saumur, sur convocation faite par Monsieur Jackie GOULET, Président, le vingt quatre juillet deux mille vingt.
Effectif statutaire : 81 Membres en exercice : 81 Quorum : 41 Présents : 66 Excusé(s) : 13 Dont représenté(s) : 10 Absent(s) : 2	Présents : (66) Jackie GOULET, Sylvie PRISSET, Michel PATTEE, Isabelle DEVAUX, Frédéric MORTIER, Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Grégory PIERRE, Marc BONNIN, Sophie METAYER, Christian RUAULT, Guy BERTIN, Sandrine LION, Eric MOUSSERION, Eric TOURON, Astrid LELIEVRE, Didier ROUSSEAU, Arnel FROGER, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Yann PILVEN La SEVELLEC, Thierry MORISSET, Guillaume MARTIN, Jeannick CANTIN, Jacky MARCHAND, Alain BOURDIN, Isabelle ISABELLON, Benoît LEDOUX, Alain BOISSONNOT, Christian GALLÉ, Didier GUILLAUME, Gilles TALLUAU, Pierre-Yves DELAMARE, Fabrice BARDY, Sylvie BEILLARD, Gilles BARDIN, Jean-François MIGLIERINA, Béatrice BERTRAND, Ariette BOURDIER, Laurence CAILLAUD, Christophe CARDET, Bertrand CHANDOUINEAU, Bruno CHEPTOU, Michel DELPHIN, Marie-Luce DURAND, Stéphanie ELIE, Dominique GACHET, Colette GAGNEUX, Benoit LAMY, Géraldine LE COZ, Teddy LOCHARD, Claudie MARCHAND, Marc-Antoine NERON, Nicole PEHU, Bruno PROD'HOMME, Sylvie TAUGOURDEAU, Patricia VILLARME.
Nombre de votants : 76	Dont suppléé(s) remplacé(s) : Pierre-Yves DOUET par Didier POITVIN, Eric LEFIEVRE par Didier CHEVROLLIER, Laurent NIVELLE par Brigitte SMITH, Jacqueline TARDIVEL par Manuel DA SILVA
Secrétaires de séance : <i>Madame Géraldine LE COZ, conseillère communautaire de la Ville de Saumur et Monsieur Jean- François MIGLIERINA, conseiller communautaire de la Commune de Villebernier</i>	Excusés : (13) Anatole MICHEAUD, Sophie TUBIANA, Thomas GUILMET, Pierre de BOUTRAY, Loïc BIDAULT, Gaëlle FAURE, Béatrice GUILLON, Didier HUCHEDÉ, Sylvain LEFEBVRE, Nathalie LIEBAULT, Nathalie MORON, Noël NERON, Nathalie SECOUÉ Dont excusés ayant donné pouvoir : (10) Anatole MICHEAUD à Michel PATTEE, Thomas GUILMET à Géraldine LE COZ, Pierre de BOUTRAY à Isabelle ISABELLON, Gaëlle FAURE à Jackie GOULET, Béatrice GUILLON à Astrid LELIEVRE, Didier HUCHEDÉ à Stéphanie ELIE, Sylvain LEFEBVRE à Frédéric MORTIER, Nathalie MORON à Michel DELPHIN, Noël NERON à Ariette BOURDIER, Nathalie SECOUÉ à Colette GAGNEUX.
	Absents : (2) Emmanuel BRAULT, Bernard HENRY

DÉBAT ET DÉLIBÉRATION SUR LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE CONSULTATION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT PRÉVU À L'ARTICLE L. 5211-10-1 ET ASSOCIATION DE LA POPULATION À LA CONCEPTION, À LA MISE EN OEUVRE OU À L'ÉVALUATION DES POLITIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC : DÉBAT ET DÉLIBÉRATION

L'article L. 5211-10-1 du CGET prévoit « un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public. »

Le conseil communautaire est donc invité à réfléchir aux modalités à mettre en place pour développer la participation citoyenne à l'échelle intercommunale.

La concertation est une pratique qui consiste à mettre en débat un sujet, un projet, une politique publique... avec les parties prenantes concernées, pour coconcevoir et nourrir les décisions prises par les élus.

La démocratie participative désigne le fait d'adopter de façon globale ce mode de fabrication de la décision publique.

Au sein de la communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, il existe plusieurs outils de participation citoyenne:

- Les CCSPL dont le rôle est de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie des associations représentatives. Elles contribuent ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics.
- La commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
- Les enquêtes publiques, avis et consultations ou forums réalisées auprès de la population sur différents plans et programmes (PLU, PLUI, PLH, PCAET, PAT...)

Il existe également plusieurs niveaux de concertation selon l'échelle territoriale :

- CESER au niveau régional
- Conseil de développement au niveau intercommunal
- Conseil des jeunes, des sages, des citoyens, de quartier au niveau municipal

Le conseil communautaire est invité à débattre des modalités d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques publiques de l'EPCI.

✱

Un Conseil de développement est un organe consultatif placé auprès du Conseil communautaire, consulté pour avis sur le projet d'agglomération et, éventuellement, sur toute question relative à l'agglomération, notamment, sur l'aménagement et le développement de celle-ci. Il s'agit donc d'une instance créée par l'institution et fortement ancrée dans le territoire.

Riche de la diversité de ses membres issus d'horizons et sensibilités divers, de la diversité de leurs compétences, le Conseil de développement est un espace de dialogue caractérisé par le sens de l'écoute et le respect de la parole de chacun. Il favorise l'appropriation des enjeux et des choix collectifs qui, souvent, anticipent des transformations en cours : il concourt ainsi au développement de la culture et des pratiques participatives à l'échelle du territoire communautaire.

Le Conseil de développement permet aux acteurs impliqués dans la vie de leur territoire ou sur tel ou tel champ d'activité de se rencontrer, échanger, mieux participer aux questions d'intérêt général et apporter ainsi leur contribution à la construction d'un dialogue public renouvelé au service de la vie de tous et de chacun, au sein de l'agglomération.

Le conseil de développement traitera des différents sujets, soit sur consultation ou saisine du Conseil de la communauté, soit à sa propre initiative pour continuer à interpeller l'institution sur des sujets sensibles (auto-saisines et alertes).

VU les articles L5211-10-1 et L5211-12 du Code général des collectivités territoriales déterminant le cadre légal des Conseils de développement.

Vu la loi pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) du 25 juin 1999, dite loi « Voynet », prévoyant la mise en place de conseils de développement dans toutes les agglomérations de plus de 50 000 habitants (article 26 de la loi n°99-533).

VU les lois MAPTAM en 2014 et NOTRe en 2015, confortant les missions des conseils de développement.

Considérant que, conformément à l'article L5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales créé par la loi Engagement et Proximité, « un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public » a eu lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/ 2016-179 du 16 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du Saumurois, de la communauté de communes Loire-Longué et de la communauté de communes du Gennois, avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué et Louresse-Rochemenier ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du Conseil de développement de la nouvelle Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Rappelant qu'une partie des membres du Conseil de développement sera invitée à siéger au comité de programmation LEADER pour suivre et animer le programme au côté d'un collègue élu ;

Composition et mode de désignation des membres

Ces membres sont variés et représentatifs de la société civile de l'ensemble du territoire. La composition du conseil de développement doit être le reflet de la population de l'EPCI dans les tranches d'âges et paritaire. Les élus ne peuvent pas être membres de l'instance.

Il est proposé que le conseil de développement soit constitué de 30 membres tirés au sort sur les listes électorales.

Tous les membres participent et siègent à titre bénévole. Ils ne perçoivent aucune rémunération. Les frais de déplacement des membres du bureau du Conseil de développement, hors du territoire et liés au cadre d'activités du Conseil, sont pris en charge.

Ils sont remboursés sur la base des tarifs en vigueur dans la fonction publique.

Le conseil est renouvelé tous les 6 ans. Le ou la président(e) est élu(e) pour 6 ans par les membres titulaires à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

Le ou la président(e) représente de façon permanente le conseil de développement auprès des élus de la Communauté d'Agglomération ou d'organismes extérieurs en cas de besoin. Il/ elle rencontre une fois par semestre le président de la Communauté d'agglomération, afin d'échanger mutuellement sur les travaux des deux instances. Il/Elle a pour mission d'animer le conseil de développement et d'en coordonner les activités. Le/La président(e) préside les séances, en fixe l'ordre du jour, en prépare les travaux et avis.

Domaines d'intervention inscrits dans la loi et capacité d'autosaisine

Le conseil de développement conduit ses travaux sur saisine de l'intercommunalité ou par auto-saisine.

Il peut proposer à la collectivité tout sujet qui lui semble refléter une attente de la population.

La loi prévoit trois grands domaines d'intervention :

- ✓ Le conseil de développement contribue à l'élaboration, à la révision, au suivi et à l'évaluation du projet de territoire
- ✓ Il émet un avis sur les documents de prospective et de planification : plan local d'urbanisme intercommunal, schéma de cohérence territoriale, programme local de l'habitat, plan de déplacement urbain,...
- ✓ Il contribue à la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable, notamment dans le cadre du plan climat air énergie territorial et des contrats de transition écologique

tout en laissant la possibilité de conduire des réflexions sur toute question intéressant le territoire, préalablement à la définition et la mise en œuvre d'une politique publique ou ultérieurement dans le cadre d'une évaluation.

La loi prévoit l'examen et la mise en débat d'un rapport d'activité du conseil de développement annuellement en conseil communautaire. L'objectif est d'instaurer un dialogue sur le contenu des avis et des contributions, sur leur pertinence et sur les possibilités de mise en œuvre.

Moyens dédiés

La Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire met à disposition du conseil de développement les moyens nécessaires en termes de locaux et moyens matériels, ainsi que 0,10 ETP d'un agent de la Communauté d'Agglomération.

Un budget sera alloué chaque année par la Communauté d'Agglomération, dans le cadre des arbitrages budgétaires annuels, pour le fonctionnement du Conseil de développement.

Le Conseil communautaire, après avoir débattu des conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public, **décide** :

- de PROCEDER au renouvellement du conseil de développement ;
- d'APPROUVER le rôle, les modalités et les domaines d'intervention du Conseil de développement de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;
- d'APPROUVER les principes de composition et de désignation des membres tels que définis ci-dessus ;
- d'APPROUVER les principes de fonctionnement et de pilotage du Conseil de développement ;
- d'AUTORISER M. le Président à signer tous les actes et documents afférents à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour = 76 ; Contre = 0 ; Abstention = 0

Date de transmission en sous-préfecture :

Date de réception en sous-préfecture :

Insertion au RAA du 3ème trimestre 2020



Pour Extrait Conforme,
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur

Jackie GOULET

Matière de l'acte	5 Institution et vie politique	5.7 Intercommunalité – 5.7.8 Autres
-------------------	--------------------------------	-------------------------------------

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »